

PAR COURRIEL

Québec, le 21 novembre 2023



**Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M37030**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 26 octobre 2023, visant à obtenir:

- «
1. *Le contrat avec l'entreprise « Faire Savoir » en lien avec la mise en place du « système d'information touristique » (SIT) ;*
  2. *Tout rapport d'étape, tout document faisant état de l'avancement des travaux de l'entreprise en vue de la mise en place du SIT ;*
  3. *Les coûts liés à cette démarche depuis 2021, ventilés par secteur d'intervention ou type de dépense ;*
  4. *Tout échéancier, feuille de route ou autre document faisant référence à l'échéance. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents correspondant aux renseignements recherchés par les points 1 et 4. " çous les trouverez en pièce jointe. En vertu des articles 53, 54 et 23 les renseignements personnels ou les renseignements d'un tiers contenus dans ces documents ne peuvent vous être transmis. Prendre note que l'échéancier transmis couvre l'année 2022. Depuis, l'échéancier a migré sur une plateforme tierce qui ne permet pas l'exportation de l'information dans un format accessible.

Par ailleurs, aucun document n'a été trouvé correspondant :

- à « *Tout rapport d'étape, tout document faisant état de l'avancement des travaux de l'entreprise en vue de la mise en place du SIT* »
- aux « *coûts liés à cette démarche depuis 2021, ventilés par secteur d'intervention ou type de dépense.* »

...2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j.

1. Avis de recours
2. Contrat (signé F-S)
3. CTR-22830101-Faire Savoir\_signe SM (1)
4. 2022-02-21 Échéancier

---

**Article 23**

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;  
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

### SOLUTION DE MUTUALISATION DE L'INFORMATION TOURISTIQUE

PROJET NUMÉRO : 19830104

Numéro d'autorisation : 2699

**ENTRE :** LA MINISTRE DU TOURISME, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Manon Boucher, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du décret numéro 1250-2005 du Gouvernement du Québec concernant *les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300, Québec (Québec), G1R 2B5;

(ci-après appelé « la ministre »),

**ET :** FAIRE SAVOIR, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en France est 383 013 406, ayant son siège social au 4 Avenue de l'Horizon, 59650 Villeneuve-d'Ascq, Haut de France, France, agissant par monsieur Sébastien Delvart, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».
5. Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Véronique Cagelais, directrice par intérim de l'information numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Sébastien Delvert, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

### 3. OBJET DU CONTRAT

La ministre du Tourisme retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir les services dans le cadre de l'acquisition et le déploiement d'une Solution de mutualisation de l'information touristique (la Solution) existante et mature, entièrement fondée sur des technologies infonuagiques en mode SaaS (Software as a Service) pour la gestion collective et décentralisée de l'information touristique à l'échelle provinciale et conformément décrit au présent contrat et dans le document d'appel d'offres. Il devra également supporter le déploiement de la Solution auprès du ministère du Tourisme et de ses partenaires adhérents de l'industrie touristique québécoise.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par la ministre du Tourisme conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que la ministre du Tourisme retire un ou des biens livrables sans pénalité.

### 4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature pour se terminer au plus tard le 31 juillet 2025.

### 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

#### 5.2 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE - RÉMUNÉRATION

La ministre du Tourisme s'engage à payer le prestataire de services conformément au montant établi à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

### 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré comme suit pour les services rendus en vertu du présent contrat : jusqu'à un maximum de six cent quarante-huit mille dollars canadiens (648 000 \$ CA).

Le montant total maximal à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à six cent quarante-huit mille dollars canadiens (648 000 \$ CA) auquel s'ajoute un montant de quatre-vingt-dix-sept mille et trente-huit dollars canadiens (97 038 \$ CA) correspondant aux taxes de vente applicables.

Il importe de préciser que le versement complet du montant maximal pour le présent contrat est conditionnel au nombre total d'adhésion des organisations, tel que prévu au tableau 1 (p. 20) du document d'appel d'offres (AOP). Advenant que le nombre d'organisations adhérant à la Solution soit inférieur au nombre prévu au tableau 1 de l'AOP, le montant total maximal à être versé pour l'exécution du présent contrat pourrait être revu à la baisse, et ce, conformément à la grille tarifaire suivante :

**TABLEAU A**  
**Grille tarifaire**  
(excluant la réalisation des étapes 7 et 8)

Nombre d'organisations adhérant à la Solution (en sus du MTO)	Coût annuel inhérent au nombre d'organisations adhérant à la Solution
1 à 5	79 000 \$ CA
6 à 10	101 000 \$ CA
11 à 15	123 000 \$ CA
16 ou plus	145 000 \$ CA

## 9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

- Onze (11) versements répartis comme suit :

### Au cours de l'exercice 2020-2021 :

- Un premier (1<sup>er</sup>) versement d'un montant de 25 000 \$ CA à la signature du contrat;
- Un deuxième (2<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 54 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021, pour l'abonnement du MTO à la Solution et pour la réalisation des étapes 1 à 6 du tableau 2 de l'AOP (p. 21-22) au ministère du Tourisme (MTO) et pour un maximum de cinq (5) organisations partenaires adhérant à la Solution au cours de 2020-2021, et ce, conformément à la grille tarifaire présentée à la clause « 8 » du présent contrat;
- Un troisième (3<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 11 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021, à la suite de la réalisation des étapes 7 et 8 du tableau 2 de l'AOP, soit de la réalisation des trois (3) formations et de la production de la documentation ainsi que du soutien technique et de l'accompagnement auprès du MTO et de chacune des organisations adhérant à la Solution.

### Au cours de l'exercice 2021-2022 :

- Un quatrième (4<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 101 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022, et réparti de la façon suivante :
  - 4 400 \$ CA pour la réalisation des étapes 3 à 6 du tableau 2 de l'AOP pour un maximum de cinq nouvelles (5) organisations adhérant à la Solution au cours de 2021-2022;
  - Jusqu'à 96 600 \$ CA pour le maintien de l'abonnement du MTO, et ce, si le nombre total de partenaires du MTO toujours utilisateurs de la Solution en 2021-2022 est compris entre 6 et 10 organisations. Un nombre inférieur d'organisations partenaires pourrait engendrer une révision à la baisse de ce montant, conformément à la grille tarifaire présentée à la clause « 8 » du présent contrat.

- Un cinquième (5<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 11 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022, à la suite de la réalisation des étapes 7 et 8 du tableau 2 de l'AOP.

**Au cours de l'exercice 2022-2023 :**

- Un sixième (6<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 123 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023, et réparti de la façon suivante :
  - o 4 400 \$ CA pour la réalisation des étapes 3 à 6 du tableau 2 de l'AOP pour un maximum de cinq nouvelles (5) organisations adhérant à la Solution au cours de 2022-2023;
  - o Jusqu'à 118 600 \$ CA pour le maintien de l'abonnement du MTO, et ce, si le nombre total de partenaires du MTO toujours utilisateurs de la Solution en 2022-2023 est compris entre 11 et 15 organisations. Un nombre inférieur d'organisations partenaires pourrait engendrer une révision à la baisse de ce montant, conformément à la grille tarifaire présentée à la clause « 8 » du présent contrat.
- Un septième (7<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 11 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023, à la suite de la réalisation des étapes 7 et 8 du tableau 2 de l'AOP.

**Au cours de l'exercice 2023-2024 :**

- Un huitième (8<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 145 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, et réparti de la façon suivante :
  - o 8 800 \$ CA pour la réalisation des étapes 3 à 6 du tableau 2 de l'AOP pour un maximum de dix nouvelles (10) organisations adhérant à la Solution au cours de 2023-2024;
  - o Jusqu'à 136 200 \$ CA pour le maintien de l'abonnement du MTO, et ce, si le nombre total de partenaires du MTO toujours utilisateurs de la Solution en 2023-2024 est supérieur à 15 organisations. Un nombre inférieur d'organisations partenaires pourrait engendrer une révision à la baisse de ce montant, conformément à la grille tarifaire présentée à la clause « 8 » du présent contrat.
- Un neuvième (9<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 11 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2024, à la suite de la réalisation des étapes 7 et 8 du tableau 2 de l'AOP.

**Au cours de l'exercice 2024-2025 :**

- Un dixième (10<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 145 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025, et réparti de la façon suivante :
  - o 13 200 \$ CA pour la réalisation des étapes 3 à 6 du tableau 2 de l'AOP pour un maximum de quinze nouvelles (15) organisations adhérant à la Solution au cours de 2024-2025;
  - o Jusqu'à 131 800 \$ CA pour le maintien de l'abonnement du MTO, et ce, si le nombre total de partenaires du MTO toujours utilisateurs de la Solution en 2024-2025 est supérieur à 15 organisations. Un nombre inférieur d'organisations partenaires pourrait engendrer une révision à la baisse de ce montant, conformément à la grille tarifaire présentée à la clause « 8 » du présent contrat.
- Un onzième (11<sup>e</sup>) versement d'un montant maximal de 11 000 \$ CA effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025, à la suite de la réalisation des étapes 7 et 8 du tableau 2 de l'AOP.

Durant les 4 dernières années du contrat, les montants prévus ci-dessus pour la réalisation des étapes 3 à 6 du tableau 2 de l'AOP incluent chacun jusqu'à 5 jours de développement complémentaire, si requis, pour répondre à des besoins d'intégration exceptionnels qui pourraient surgir durant l'analyse des données d'un ou l'autre des partenaires à intégrer dans la plateforme, par exemple :

- répartition des données d'un champ dans plusieurs champs;
- regroupement de données de plusieurs champs dans un seul;
- suppression de balises indésirables dans un champ (nettoyage);
- traitement spécifique pour l'intégration des tarifs (champs Min. / Max.);
- traitement spécifique pour les dates et les répétitions;
- etc.

Chaque année, pour évaluer les travaux requis et déterminer la meilleure approche, une analyse est réalisée par le prestataire de services sur les données du nouveau groupe de partenaires à intégrer, préalablement à leur importation dans la plateforme. Si, une année, l'analyse des données révélait des besoins excédentaires à 5 jours de développement complémentaires, la Ministre et le prestataire de services conviennent de réévaluer ensemble l'approche à employer et, au besoin, les ressources additionnelles à engager dans le projet cette année-là pour en assurer la réalisation dans le respect de l'échéancier.

Le prestataire de services devra présenter à la ministre du Tourisme une facture contenant de façon générale l'information suivante : la date, le numéro du contrat, la description détaillée des travaux réalisés, la période de réalisation et le nom de la (des) ressource(s) impliquée(s). Ces factures représenteront la séquence des versements présentée à la clause 9 du présent contrat.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Véronique Cagelais  
Ministère du Tourisme  
1255 rue Peel, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 4V4  
  
Téléphone: 514 873-7977 poste 4407  
Télécopieur: 514-864-9371  
Veronique.Cagelais@tourisme.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre du Tourisme verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre du Tourisme règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La ministre du Tourisme se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 10. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre du Tourisme dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre à la ministre du Tourisme une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre du Tourisme se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre du Tourisme fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 20 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre du Tourisme accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre du Tourisme ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre du Tourisme se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

### 13. MODIFICATION DU CONTRAT

La ministre du Tourisme peut en tout temps modifier, au moyen d'un avis écrit, les limites du travail confié au prestataire de services et ce dernier devra exécuter les travaux en conformité avec les modifications ainsi apportées. Cette modification ne peut changer la nature du contrat.

### 14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

### 15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

#### 15.1 REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute personne-ressource reconnue comme étant stratégique dans le cadre du mandat et dont le nom figure dans sa soumission.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource stratégique doit adresser à la ministre du Tourisme un préavis d'une durée minimale de **quinze (15) jours** ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, la ministre du Tourisme devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement ou résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la ministre du Tourisme, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource stratégique doit proposer à la ministre du Tourisme, au moins **sept (7) jours** ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

Aux fins du présent contrat, constitue une personne-ressource de remplacement une personne-ressource dont la compétence est au moins équivalente à celle de la personne-ressource stratégique initialement proposée.

La ministre du Tourisme qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource stratégique sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la ministre du Tourisme pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement ou résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de **trois (3) jours** ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la ministre du Tourisme, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource stratégique sans en aviser la ministre du Tourisme, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource stratégique qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, la ministre du Tourisme facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource stratégique est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour la ministre du Tourisme.

#### 15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE PERSONNE-RESSOURCE STRATÉGIQUE

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource stratégique sans en aviser la ministre du Tourisme, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource stratégique qui irait à l'encontre des conditions du contrat est la suivante :

- Cinq cents dollars (500 \$) par jour d'absence d'une personne-ressource stratégique.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

#### 15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par la ministre du Tourisme;
- 2) Dans le cas d'une demande faite par la ministre du Tourisme de remplacer une personne-ressource stratégique, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;
- 3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure;
- 4) Pour toute autre raison indépendante de la volonté du Prestataire de services, notamment la démission de la ressource.

Par ailleurs, la ministre du Tourisme pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel elle juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

#### 15.4 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource stratégique en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource stratégique ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par la ministre du Tourisme n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par la ministre du Tourisme, selon les circonstances :

- 1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 2) Si le remplacement a été fait à la demande de la ministre du Tourisme et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource stratégique, la ministre du Tourisme assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement durant la période de prise de connaissance;
- 3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par la ministre du Tourisme;
- 4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel la ministre du Tourisme juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource stratégique de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par la ministre du Tourisme.

## 16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre du Tourisme peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- La ministre du Tourisme :  
Véronique Cagelais  
Directrice par intérim  
Direction de l'information numérique  
Ministère du Tourisme  
1255 rue Peel, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 4V4
- Le prestataire de services :  
Sébastien Delvart  
Directeur général  
4 Avenue de l'Horizon  
59650 Villeneuve-d'Ascq  
Haut de France, France

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre du Tourisme advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 19. RÉSILIATION DU CONTRAT

### 19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La ministre du Tourisme se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la ministre du Tourisme adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre du Tourisme tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du Tourisme du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre du Tourisme.

Si une garantie d'exécution a été exigée, sans préjudice pour les autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer au prestataire de services du fait de la résiliation, la ministre du Tourisme deviendra propriétaire de la somme déposée par chèque visé à titre de garantie d'exécution du contrat.

## 19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La ministre du Tourisme se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre du Tourisme doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.



**20. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE,

\_\_\_\_\_ art.54  
Date Manon Boucher, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

31/07/2020 \_\_\_\_\_ art.54  
Date Sébastien Delvart, directeur général

\_\_\_\_\_ art.54

**...Faire Savoir** 

Parc Horizon de la Haute Borne - 2/6 avenue de l'horizon  
Bâtiment 4 - 2ème étage - 59491 Villeneuve d'Ascq  
Tél. 03 20 58 91 52 - Fax 03 20 58 91 53  
Web : www.faire-savoir.com - Email : contact@faire-savoir.com  
S.A.S au capital de 40 000 € - R.C. B - N° Siret : 383 013 406 00053

## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 22830101  
NUMÉRO D'AUTORISATION : 3166

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Audrey Murray, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du décret numéro 1250-2005 du gouvernement du Québec concernant *les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme*, dont les bureaux d'affaires sont situés au 900, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 2B5;

ci-après appelé « la ministre »,

**ET :** **FAIRE SAVOIR**, personne morale légalement constituée donc le numéro d'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés en France (RCS) est 383 013 406, ayant son siège social au 4 avenue de l'Horizon, 59650 Villeneuve-d'Ascq (Haut de France), représentée par Sébastien Delvart, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Banque d'heures pour les demandes d'intervention reliées à la maintenance évolutive de la plateforme Tourinsoft.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat, la ministre s'engage à verser au prestataire de services le montant maximal de cent cinq mille dollars canadiens (105 000 \$ CAD).

La ministre s'engage à verser au prestataire de services, moyennant services rendus, des honoraires de cent douze dollars canadiens à l'heure (112 \$/h CAD)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tout autre dépens relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.



#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la ministre, pour chacune des intervention, une facture contenant de façon générale l'information suivante : la date, le numéro du contrat, une description des travaux réalisés, le nombre d'heures travaillées ainsi que le tarif horaire applicable à celles-ci et le montant total de la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Geneviève Provencher-St-Cyr  
Ministère du Tourisme  
900 boulevard René-Lévesque Est, bureau 300  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Courriel : [genevieve.provencher-st-cyr@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.provencher-st-cyr@tourisme.gouv.qc.ca)

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront à la date de signature du contrat par les parties et se termineront à l'arrivée du premier des événements suivants :

- la date d'échéance inscrite au contrat, soit le 31 juillet 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

#### 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

À l'exception du contrat de services professionnels numéro 19830104 signé le 19 août 2020 pour l'acquisition et le déploiement de la solution de mutualisation, le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat ou au contrat numéro 19830104 est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Véronique Cagelais, directrice à la Direction de l'information numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Sébastien Delvart, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Sébastien Delvart à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### 13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 11.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à

ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

*Ou*

procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

*Ou*

confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 60 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Geneviève Provencher-St-Cyr  
Ministère du Tourisme  
900 boulevard René-Lévesque Est, bureau 300  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 1-418-643-5959  
Courriel : [genevieve.provencher-st-cyr@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.provencher-st-cyr@tourisme.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

Sébastien Delvart  
Faire Savoir  
4 avenue de l'Horizon  
59650 Villeneuve-d'Ascq (Haut de France)  
Téléphone : 03 20 58 91 52  
Courriel : [REDACTED] art.23

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire : SP22830101

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**LA MINISTRE,**

20122-12-05

(Date)

[REDACTED]

art.54

*Audrey Murray, sous-ministre*

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

10/11/2022

(Date)

Faire Savoir  
Parc Horizon  
Bâtiment  
Tél: 03  
Web: www  
S.A.S au capital de 40 000 € - R.L.C. B - N° Siret: 383 013 400 00063

art.54

*Sébastien Delvart, directeur général*

**IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.



Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

5.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 5.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 7.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 7.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public tous documents réalisés en vertu du contrat, et ce pour toute fin jugée utile par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tout recours ou toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tout recours ou toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 8. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 11.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

11.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
  - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par le responsable autorisé de cette entreprise
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.



- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 11.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## 12. ÉVALUATION DU RENDEMENT

Dans le cadre du présent contrat, la ministre consignera dans un rapport l'évaluation du prestataire de services. Le rendement sera évalué sur la base des facteurs d'évaluation prévus à l'annexe 6. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME  
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION  
DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : MAINTENANCE EVOLUTIVE DE LA PLATEFORME TOURINSOFT

N° : 22830101

JE, SOUSSIGNE(E), Sébastien Delvert,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTE A : Ministère du Tourisme du Québec,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Faire Savoir SAS,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,

 art.54

(SIGNATURE)

10/11/2022

(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Sébastien Delvart exerçant mes fonctions au sein de  
(nom)

Faire Savoir

(nom du prestataire de services)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant :

La maintenance évolutive de la plateforme Tourinsoft

(objet du contrat)

entre la ministre du Tourisme et mon employeur en date du : 10/11/2022

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la ministre du Tourisme ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre du Tourisme;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Villeneuve d'Ascq, FRANCE

CE 10 JOUR DU MOIS DE Novembre DE L'AN 2022.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

14

art.54

Initiales :  
Initiales :

art.54

#### ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels peut s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse : \_\_\_\_\_

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
(Date)

**Cochez les cases appropriées :**

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'employé(e))

**À remplir seulement après la destruction des renseignements.**

ANNEXE 6 – GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Prestataire de services : Faire Savoir

Mandat : Maintenance évolutive de la plateforme Tourinsoft

Contrat # 22830101 FAP # 3166 Date de l'évaluation : \_\_\_\_\_

CRITÈRES D'ÉVALUATION	Applicable	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Le respect des échéanciers	<input checked="" type="checkbox"/>	/5	4	
2. Le respect des niveaux de services	<input checked="" type="checkbox"/>	/5	4	
3. La conformité des livrables / l'atteinte des résultats	<input checked="" type="checkbox"/>	/5	4	
4. La qualité des communications	<input checked="" type="checkbox"/>	/5	4	
5. La gestion du contrat	<input checked="" type="checkbox"/>	/5	4	
6. La formation / le transfert d'expertise ou de connaissances	<input type="checkbox"/>	/5		
Note globale			Σ20	/100

**COMMENTAIRES** (obligatoires pour chacun des critères jugés insatisfaisants, s'il y a lieu) :

*Une évaluation insatisfaisante doit être soutenue par des éléments factuels et objectifs, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.*

<b>BARÈME*</b>	
<b>EXCELLENT</b> : cette note est accordée pour un facteur lorsque le prestataire de services dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
<b>TRÈS BON</b> : cette note est accordée pour un critère lorsque le prestataire de services apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
<b>SATISFAISANT</b> : cette note est accordée pour un critère lorsque le prestataire de services répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
<b>INSATISFAISANT</b> : cette note est accordée pour un critère lorsque le rendement du prestataire de services ne répond pas aux exigences du contrat pour ce critère.	0/5

\* Le prestataire de services se verra accorder une note sur 5 points pour chacun des critères dans le cadre du contrat selon le barème présenté. Les notes seront pondérées et la somme de ces notes sera convertie en pourcentage ce qui déterminera la note globale. Une note de 60 % correspond à un niveau « satisfaisant ».

<b>Unité administrative responsable du mandat :</b>		_____
<b>Responsable de l'évaluation</b>		
Nom :	_____	Fonction : _____
Signature :	_____	Date : _____
<b>Gestionnaire responsable du mandat</b>		
Nom :	_____	Fonction : _____
Signature :	_____	Date : _____



	Activités	Durée (mois)	Effort	2023				20 24				2025				Note
				1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
<b>Partenaires</b>																
<b>MITO</b>	Paramétrage initial de la plateforme															
	Ontologie 1															
	Ontologie 2															
	Analyse et création module d'accueil															
	Mise en place de l'extranet (général)															Externe fin août
	Mise en places procédures et de l'équipe de support															
	Soutien patenairesPhase 1															
	Soutien patenairesPhase 2															
	Soutien patenairesPhase 3															
	Soutien patenairesPhase 4															
	Soutien patenairesPhase 5															
	Communication / gestion du changement															Étapes à
<b>Aventure écotourisme Québec</b>	1 Préparation des données	3														
	2 Migration des données	3														
	3 Branchement aux canaux de diffusion	3														Web
	4 Configuration extranet	1														
<b>Lanaudière</b>	1 Préparation des données	1														
	2 Migration des données	1														
	3 Branchement aux canaux de diffusion	1														Web
	4 Configuration extranet	2														
	5 Pilote CRM et spécifications															
<b>Cantons-de-l'Est</b>	1 Préparation des données	2														
	2 Migration des données	2														
	3 Branchement aux canaux de diffusion	1														
	4 Configuration extranet	2														10/01
	5 Pilote CRM et spécifications															
<b>Nouveau partenaire</b>	1 Préparation des données	1														
	2 Migration des données	1														
	3 Branchement aux canaux de diffusion	1														
	4 Configuration extranet	1														
<b>Nouveau partenaire</b>	1 Préparation des données															
	2 Migration des données															
	3 Branchement aux canaux de diffusion															
	4 Configuration extranet															
<b>Hébergement</b>																
<b>MITO/DIP</b>	Mapping MTO/Mandataires															
	Analyse des impacts de la Loi sur la plateforme															
	Processus/procédures															
	Refonte données hébergement															Loi 07/01 ???
	Décommissionnement des outils GIT actuels															
	Création des profils de droits															
	Formation à l'interne et mandataires															
<b>Tourisme et DD</b>	Prise de besoin															sept
	Analyse d'impact															
<b>FPQ</b>	1 À déterminer															
	2															
	3															
	4															
<b>CQ</b>	1															
	2															
	3															
	4															
<b>CITQ</b>	1															
	2															
	3															
	4															
<b>Bonjour Québec</b>																
<b>DIN</b>	Mapping/Migration															
	Automatisation															
	Refonte siteweb															
	Formation															
	Blitz de saisie et complément aux données															
	Document des processus de mise à jour															
	Test des flux de syndication															
	Power BI / Google Analytics															